



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Colombie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



© Twitter @PizarroMariaJo

COL-163 - María José Pizarro Rodríguez (Mme)
COL-164 - Ángela María Robledo Gómez (Mme)
COL-165 - Inti Raúl Asprilla Reyes
COL-166 - Jhon Jairo Hoyos García
COL-167 - Iván Cepeda Castro
COL-168 - Wilson Neber Arias Castillo
COL-169 - Alexander López Maya
COL-170 - Gustavo Bolívar Moreno
COL-171 - Antonio Sanguino Páez

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

A. Résumé du cas

Les plaignants affirment que les neuf membres du Congrès national de Colombie, tous fervents opposants à l'actuel Président colombien, Ivan Duque, ont fait l'objet d'actes de persécution et de dénigrement qui compromettent leurs activités parlementaires dans le contexte de la contestation sociale qui secoue la Colombie depuis fin avril 2021.

Les sénateurs Cepeda, Lopez et Bolivar et le député Hoyos auraient fait l'objet de graves menaces en raison de leur appui aux revendications des protestataires et de leur

Cas COL-COLL-05

Colombie : parlement Membre de l'UIP

Victimes : neuf parlementaires dont deux femmes (huit de l'opposition et un de la majorité)

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2021

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition du plaignant à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication des plaignants : juin 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès national de Colombie (octobre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : novembre 2021

opposition au Président colombien et ses alliés. Le sénateur Bolivar a en conséquence dû quitter provisoirement la Colombie, avant d'y retourner à la mi-novembre 2021 après que des mesures de protection ont été mises en place à son bénéfice. De même, M. Hoyos, qui avait signalé des brutalités policières commises, selon certaines allégations, pendant la manifestation sociale, a fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation lorsqu'il a voulu vérifier la situation de plusieurs personnes arrêtées pendant la manifestation. Par ailleurs, le sénateur Lopez et le député Hoyos ne bénéficieraient pas de la protection requise de la part des autorités.

Dans presque tous les cas, les parlementaires ont été en butte à ce qui semble être des procédures disciplinaires abusives, lesquelles pourraient bien se solder par la perte de leur mandat parlementaire. D'après le droit colombien, l'Inspecteur général est habilité à mettre fin au mandat d'un parlementaire en cas d'infraction disciplinaire. L'UIP et la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans deux arrêts (affaires López Mendoza c. Venezuela et Petro Urrego c. Colombie) ont clairement établi leur position selon laquelle conformément aux normes relatives aux droits de l'homme pertinentes, les peines de déchéance et de révocation d'autorités démocratiquement élues ne peuvent être imposées que par une décision prononcée par un juge compétent dans le cadre d'une procédure pénale de manière à assurer le respect effectif du droit de se défendre et de toutes les garanties d'une procédure régulière. Apparemment pour tenter de remédier à la situation, le 16 juin 2021, le Congrès national de Colombie a adopté un amendement controversé au Code de discipline du Bureau de l'Inspecteur général, qui reste toutefois apparemment contraire aux normes relatives aux droits de l'homme en question. L'amendement octroie des pouvoirs juridictionnels et de la police judiciaire au Bureau de l'Inspecteur général, même si les infractions disciplinaires demeurent l'essentiel de sa mission, étant donné que c'est le Bureau du Procureur général qui reste chargé des enquêtes et des poursuites pénales. Une requête en inconstitutionnalité de cet amendement est pendante devant la Cour constitutionnelle.

D'autres parlementaires, comme le député Pizarro et les sénateurs Bolivar, Arias et Sanguino, feraient également l'objet d'enquêtes ou de plaintes pénales qui seraient liées à l'exercice légitime de leurs fonctions parlementaires. Le sénateur Arias serait visé par une enquête après qu'il a dénoncé des faits de détention arbitraire, de torture physique et psychologique et d'atteintes aux droits de l'homme commis par la police nationale à l'encontre de manifestants pacifiques pendant la grève nationale. On lui reproche d'avoir perturbé, par son comportement, des activités de police légitimes et d'avoir calomnié les agents des forces de sécurité. Dans d'autres cas encore, des parlementaires, comme le sénateur Cepeda, doivent faire face à de nombreuses actions de protection (*recurso de amparo*), mécanisme qui vise à garantir la protection des droits fondamentaux des citoyens. Ces actions ont été engagées par plusieurs citoyens, apparemment sans que ces derniers apportent une quelconque preuve que l'exercice de leurs droits de l'homme ait été entravé de quelque façon que ce soit ou que les parlementaires concernés soient responsables des actes qui ont nui au respect des droits de l'homme d'autres citoyens.

Le 14 mai 2021, des experts des droits de l'homme des Nations unies et de l'Organisation des États américains (OEA) ont condamné la répression violente des manifestations pacifiques en Colombie. La Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans un rapport faisant suite à une visite de travail en Colombie du 8 au 10 juin 2021, a émis de sérieuses critiques sur la façon dont les autorités colombiennes ont géré les manifestations. Dans son rapport, la Commission note avec préoccupation la persistance de la logique du conflit armé dans les réactions face à la mobilisation sociale actuelle et dans la façon dont elle est interprétée. Elle réaffirme à cet égard que ces désaccords surgissent entre des personnes qui doivent être protégées et non entre des ennemis qu'il faut combattre. La Commission appelle les autorités colombiennes à respecter et garantir le plein exercice du droit de manifester, du droit à la liberté d'expression, du droit de réunion pacifique et du droit de participer à la vie politique pour l'ensemble de la population et de promouvoir la norme interaméricaine selon laquelle les agents de l'État sont tenus de s'abstenir de faire des déclarations qui incitent à la violence contre des personnes qui participent à des manifestations de protestation ou les stigmatisent. La Commission demande également aux autorités colombiennes de mener, lors de protestations et manifestations, des opérations de sécurité qui respectent strictement les protocoles relatifs à l'usage légitime de la force et soient conformes aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité établis dans les normes internationales et de veiller à ce que la priorité des forces de sécurité qui interviennent pour encadrer les manifestations soit de protéger la vie et l'intégrité physique des

personnes en s'abstenant d'arrêter arbitrairement des manifestants ou de violer leurs droits de quelque façon que ce soit .

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant les neuf parlementaires en question est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne neuf parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *exprime sa profonde préoccupation* face à l'allégation grave selon laquelle ces neuf parlementaires de l'opposition font l'objet de représailles juridiques et physiques en raison de leur opposition aux actions du gouvernement, de leurs déclarations publiques d'appui aux protestations sociales et de leur dénonciation des exactions commises par les forces de sécurité à l'encontre de certains protestataires ;
3. *note avec une vive préoccupation* que quatre parlementaires ont reçu des menaces de mort, ce qui a conduit l'un d'eux, le sénateur Bolivar, à s'exiler provisoirement ; *invite instamment* les autorités compétentes à veiller à ce qu'ils bénéficient d'une protection adéquate et à ce que ces menaces fassent l'objet d'enquêtes efficaces et que les responsables rendent compte de leurs actes ; et *souhaite* recevoir des informations sur ce point ;
4. *est aussi préoccupé* par le fait que le dénigrement public de plusieurs parlementaires crée un climat qui non seulement entrave leur travail mais leur fait aussi potentiellement courir un risque supplémentaire ; *demande* à chacun, à commencer par les autorités colombiennes directement, d'apaiser les tensions et d'engager un dialogue national véritable et constructif sur les moyens de parvenir à résoudre les problèmes que les manifestations ont fait apparaître ; *note* à cet égard que les revendications formulées par les manifestants soulignent pour l'essentiel qu'il reste beaucoup à faire pour mettre en œuvre la vision qui figure dans l'Accord de paix de 2016 d'une société plus égalitaire, plus juste, plus inclusive et plus pacifique ; et *souhaite* être tenu informé de toute mesure officielle prise en ce sens ;
5. *juge préoccupant* que les procédures disciplinaires et pénales et les actions de protection ne servent apparemment qu'à faire obstacle aux activités politiques des neuf parlementaires ; et *note* à cet égard qu'au moins un tribunal colombien a estimé que les actions de protection (*recursos de amparo*) sont utilisées pour accabler les parlementaires d'actions en justice sans aucun fondement réel, intentées devant plusieurs juges différents, dans l'espoir qu'au moins l'un d'eux statuera en leur faveur tout en créant la confusion sur le plan juridique si d'autres juges en décident autrement ;
6. *juge aussi préoccupant* à cet égard l'amendement récemment apporté à la loi qui régit les pouvoirs de l'Inspecteur général, amendement qui semble être en contradiction avec la position de l'UIP et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en ce qui concerne la révocation du mandat parlementaire comme conséquence d'une faute disciplinaire ; *note avec une profonde préoccupation* à cet égard qu'avant l'adoption de cet amendement, l'Inspecteur général a engagé une procédure disciplinaire contre plusieurs parlementaires qui étaient opposés à la modification de la législation, de sorte qu'ils avaient dû s'abstenir de participer au vote en raison d'un conflit d'intérêt ; *espère* que la Cour constitutionnelle, qui statuera en dernier ressort sur la constitutionnalité de l'amendement, procèdera à un examen approfondi de la question ; et *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;

7. *décide* d'envoyer en Colombie une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui rencontrerait toutes les autorités compétentes, les plaignants et des tierces parties, notamment des organisations de la société civile concernées, et qui contribuerait à poser et examiner les nombreux problèmes en jeu dans le cas considéré ; et *prie* le Secrétaire général, par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'organisation de cette visite ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des bureaux de l'Inspecteur général et du Procureur général de Colombie ainsi que des plaignants ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.